



*Bourganeuf*  
*Royère de Vassivière*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST**  
**Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –**  
**23400 MASBARAUD-MERIGNAT**

**Délibération n° 2011/09/02**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE**  
**BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2011**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération

**48**

**48**

**34**

**DATE DE LA CONVOCATION**

**19 septembre 2011**

L'an deux mille onze, le 29 septembre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au Centre Alain Gouzes, commune de Bourganeuf sur la convocation en date du 19 septembre 2011, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, CHABROUX, ROYERE Joël, MEUNIER, ROGERS, PEROT, SCAFONE, PAMIES, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, MEYER, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, TIXIER, PATEYRON J.L

Mmes SPRINGER, CHAUVAT-POUGET, BATTISTON, JOUANNETAUD, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, BATTUT, LECLERC

Suppléants :  
Suppléantes :

Excusés : Mme PATEYRON, COULAUD  
MM BOUEYRE, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, CALOMINE

Procuration de Madame Marthe PATEYRON à Madame Elisabeth CHENEVEZ

**OBJET : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum**

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code général des Impôts permettant au Conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Ce montant est obligatoirement compris, s'il est fixé en 2011, entre 203 € et 2 030 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € au cours de la période de référence, et entre 203 € et 6 000 € pour les autres contribuables.

Le Président explique que la CFE est une composante de la Contribution Economique Territoriale, nouvel impôt économique depuis la réforme fiscale. Il précise que sont compris dans la base d'imposition de la CFE les biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable dispose pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence. Ainsi, la base déclarée est affectée du taux d'imposition voté par le Conseil communautaire (32.23 % en 2011). Les contribuables déclarant une base inférieure à la base minimum paieront sur la base minimum et non sur la base déclarée.

Le Président précise que la base minimum actuelle est de 691 € soit une contribution à payer de 223 €.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes perçoit depuis cette année, les recettes fiscales suivantes :

- le produit de la taxe d'habitation, précédemment perçue par le département,
- le produit de la taxe foncière sur le non bâti, précédemment perçue par le département et la région,
- la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de la CFE et de la CVAE,
- l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER)
- et la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM).

Le Président précise que la réforme fiscale a maintenu les recettes communautaires à leur niveau d'avant réforme. Cependant, l'impôt économique, qui sous le régime de la taxe professionnelle constituait 100 % des recettes fiscales de la Communauté de Communes, ne représente désormais plus que 46 % de celles-ci.

Le Président explique que, dans le même temps, les dotations et notamment la dotation d'intercommunalité diminuent. L'exercice 2011 a vu cette dotation baisser à hauteur de 18 685 € soit 5.69 % par rapport à 2010. Considérant que cette dotation continuera à décroître, le Président insiste sur le caractère essentiel de la détermination des bases minimums, source de recettes fiscales supplémentaires venant compenser la perte des dotations d'Etat.

Le Président informe le conseil que 685 professionnels du territoire sont assujettis à la CFE dont 271 (39.56 %) sont éligibles à la base minimum. Bon nombre d'entre eux bénéficient d'exonérations, de dégrèvements ou de réductions.

Le Président indique que l'année 2012 sera une année sans grande lisibilité dans le sens où il est difficile de maîtriser toutes les répercussions de cette augmentation des bases. En effet, pour un nombre important de professionnels, la réforme fiscale est synonyme d'une réduction conséquente de leur imposition. En effet, les revenus d'activité ne sont plus assujettis à imposition en dessous d'un certain chiffre d'affaire. A contrario, le Président précise que d'autres professionnels, beaucoup moins nombreux, seront désavantagés par ce changement. Le Président ajoute qu'une évaluation sera engagée pour mesurer très concrètement l'impact de cette mesure.

Il indique que le Bureau de la Communauté de Communes a travaillé et propose les bases suivantes :

- 1 200 € pour les redevables dont le chiffre d'affaire est inférieur à 100 000 €,
- 3 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaire est supérieur ou égal à 100 000 €.

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts et après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil Communautaire :

- Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- Fixe le montant de cette base à 1 200 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.
- Fixe le montant de cette base à 3 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 € sur la période de référence.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**1 VOTE CONTRE**  
**2 ABSTENTIONS**

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,  
A Bourgneuf, le 30 septembre 2011  
Pour copie conforme  
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD